

Investigation under section 138 may appeal to the Committee to have the order reviewed.

(2) After hearing the appeal, the Committee may

(a) set aside, confirm or vary the order made by the Chief Conservation Officer;

(b) order such works to be undertaken as may be considered necessary to prevent waste, the escape of petroleum or any other contamination of this Division or the regulator; or

(c) make such order or further order as the Committee considers appropriate.

161. (1) When the Chief Conservation Officer on reasonable grounds is of the opinion that waste as defined in paragraph 157(2)(f) or (g) is occurring in the recovery of petroleum from a pool, the Chief Conservation Officer may apply to the Committee for an order requiring the person within the pool to show cause at a hearing to be held on a day specified in the order why the Commission should not make a direction in respect thereof.

(2) On the day specified in the order under subsection (1), the Commission shall hold a hearing at which the Chief Conservation Officer, the operator and other interested persons shall be given an opportunity to be heard.

162. (1) If after the hearing referred to in section 161, the Committee is of the opinion that waste as defined in paragraph 157(2)(f) or (g) is occurring in the recovery of petroleum from a pool, the Committee may, by order

(a) direct the introduction of a substance for the collection, processing, distribution or reinjection of any gas produced from such pool; or

(b) direct representative testing or pressure maintenance for the pool or any part of the pool and for or incidental to such purpose, direct the introduction of injection into that pool, or part thereof, of gas, water or other substance.

and the order may further direct that the pool or part thereof specified in the order be shut in if the requirements of the order are

non de l'arrêté pris par le délégué après enquête.

(2) Après audition de l'appel, le Comité peut soit rejeter, confirmer ou modifier l'arrêté du délégué, soit ordonner d'entreprendre les travaux jugés nécessaires pour empêcher le gaspillage ou le déversement de hydrocarbures ou pour prévenir tout manquement à la présente section ou aux règlements, ou encore prendre toute mesure, réglementaire ou non, appropriée.

161. (1) Lorsque le directeur en chef de la conservation des ressources naturelles d'une province a des motifs raisonnables de croire que des déchets tels qu'ils sont définis aux paragraphes 157(2)f) ou g) de la Loi sur la conservation des ressources naturelles d'une province se trouvent dans une zone de récupération de pétrole, le directeur en chef de la conservation des ressources naturelles peut demander au Comité d'ordonner aux exploitants de la zone de pétrole de comparaître devant le Comité à une date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

(2) Le jour indiqué dans l'arrêté, la date à laquelle le Comité entend la cause, le directeur en chef de la conservation des ressources naturelles et d'autres personnes intéressées à la possibilité de faire valoir leurs observations.

162. (1) Si, après l'audience, il estime que des déchets tels qu'ils sont définis aux paragraphes 157(2)f) ou g) de la Loi sur la conservation des ressources naturelles d'une province se trouvent dans une zone de récupération de pétrole, le Comité peut, par arrêté

a) ordonner l'application d'un plan de réinjection de transformation ou de réinjection des gaz produits par le gisement;

b) ordonner la récompréhension, la réinjection ou la maintenance de la pression pour tout ou partie du gisement et, à cette fin, ordonner à des fins connexes, y compris introduire ou injecter des gaz, de l'eau ou une autre substance;

et peut, en outre, ordonner l'arrêt total ou partiel de l'exploitation du gisement en cas de non-respect de l'arrêté ou s'il n'y a pas de plan approuvé par lui en cours d'application à la date fixée par l'arrêté.

Power of appeal

Waste by failure to allow gas to be recovered

Hearing

Order